

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC  
COMTÉ DE SAGUENAY**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU  
CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 11 OCTOBRE 2016, À LA  
SALLE MUNICIPALE, SITUÉE AU 286 RUE DE LA  
FALAISE, À TADOUSSAC**

**Étaient présents : M. Hugues Tremblay, maire  
Mme Linda Dubé, conseillère  
Mme Stéphanie Tremblay, conseillère  
M. Éric Gagnon, conseiller**

**Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant  
comme secrétaire d'assemblée.**

**1. OUVERTURE DE LA RÉUNION (19H00)**

Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés  
selon les délais.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon**

**(Rés. 2016-0313)**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE  
l'ordre du jour soit accepté avec les modifications suivantes :**

- reporter le point;
- laisser le point varia ouvert et y ajouter : membre du comité  
d'urbanisme

**3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAUX**

**3.1. RÉUNION RÉGULIÈRE DU 12 SEPTEMBRE 2016**

**IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé**

**(Rés. 2016-0314)**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS  
QUE le procès verbal de la réunion régulière du 12 septembre  
2016 soit accepté.**

**3.2. RÉUNION SPÉCIALE DU 29 SEPTEMBRE 2016**

**IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay**

**(Rés. 2016-0315)**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS  
QUE le procès verbal de la réunion spéciale du 29 septembre  
2016 soit accepté.**

**4. QUESTIONS DU PUBLIC**

## **5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **5.1. RÉOLUTION 2016-0012 REMBOURSEMENT DE FRAIS DE MUTATION HÔTEL TADOUSSAC**

**(Rés. 2016-0316)**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** le remboursement des frais de mutation au montant de 13 764.92\$ de l'Hôtel Tadoussac (résolution (2016-0012) soit payé à même le surplus non-affecté 2015.

### **5.2. MTQ DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE – AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL**

**(Rés. 2016-0317)**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité de Tadoussac approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour les montants subventionnés conformément aux exigences du ministère des Transports.

Numéro de dossier	Date de la subvention	Montant réclamé
00022140-1	2014-11-04	2 000\$
00023751-1	2015-10-15	4 000\$
00024225-1	2016-06-28	10 000\$

### **5.3. PROGRAMME FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS (BIBLIOTHÈQUE)**

**(Rés. 2016-0318)**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac autorise monsieur Claude Brassard, directeur du tourisme, de la culture et du patrimoine, de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme du Fonds des Petites Collectivités (FPC). Elle autorise madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, de signer tous les documents relatifs à cette demande.

### **5.4. STATIONNEMENT RUE MORIN (PAIEMENT DES FRAIS)**

**(Rés. 2016-0319)**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Éric Gagnon

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac autorise le paiement des factures suivantes pour l'aménagement du stationnement dans la rue Morin et que le tout soient payés à même le Fond stationnement.

Les entreprises Lucien R. Dufour ENR : 897.00\$ plus taxe  
Les entreprises Jacques Dufour&fils INC : 347.84\$ plus taxe

SRV entrepreneur général : 123.00\$ plus taxe

**5.5. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL RECONNUS**

**Considérant que** la municipalité de Tadoussac a mis en place une politique de soutien aux services de garde en milieu familiale;

**Considérant que** le centre de la petite enfance, la giroflée a confirmé la reconnaissance de Madame Claire Hovington pour l'exploitation d'un service de garde (6 places)

(Rés. 2016-0320)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac autorise le versement de l'aide (3200.00\$) dans le cadre de sa politique et que le tout payé à même le surplus non affecté 2015.

Mise en place d'un nouveau service de garde en milieu familial reconnu : 2000\$ ainsi que la somme de 200\$ par enfant inscrit (1200\$)

**5.6. PROTOCOLE D'ENTENTE DE RESPECT MUTUEL ET PARTENARIAT**

(Rés. 2016-0321)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac autorise M. Hugues Tremblay à signer le protocole d'entente de respect mutuel et de partenariat entre le conseil de la première nation des Innus Essipit et la municipalité de Tadoussac

**PROTOCOLE D'ENTENTE DE  
RESPECT MUTUEL  
ET DE PARTENARIAT**

**ENTRE :** Le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit, ayant son siège social au 32, rue de la Réserve (Essipit), Les Escoumins, province de Québec, G0T 1K0, ci-après représenté par Monsieur Martin Dufour, chef, dûment autorisé aux fins des présentes, tels qu'il le déclare;

**ET :** La municipalité de Tadoussac, personne morale de droit public régie par le Code municipal (LRQ., c. C-27.1), et ayant son siège social au 162, rue des Jésuites, Tadoussac, Québec, Canada, G0T 2A0, ici représentée par son maire, Monsieur Hugues Tremblay, dûment autorisé ainsi qu'il appert d'une résolution de la municipalité annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ces personnes étant appelées de temps à autre « La partie » ou « Les parties ».

## **Préambule**

Conscients de la nécessité et de la légitimité du processus de négociation sur la revendication territoriale globale entre les Innus et les gouvernements du Canada et du Québec qui dure déjà depuis plus de 30 ans.

Convaincus que la paix, le respect, la bonne entente, la coexistence pacifique et harmonieuse de nos communautés respectives sont essentielles à une prospérité partagée.

Estimant que la prospérité économique de nos communautés est un instrument nécessaire au rapprochement et à l'instauration d'un climat de respect mutuel, de confiance et de sain partenariat.

**Nous, soussignés, déclarons solennellement ce qui suit.**

**ATTENDU QUE** nos communautés son intimement liés par leurs histoires et leurs rapports socioéconomiques. Ainsi que par des liens de solidarité et de collaboration qui en découlent;

**ATTENDU QUE** nous avons la responsabilité politique de trouver les moyens appropriés pour mettre en valeur ce qui nous unit et relever le défi de coexister dans le respect de nos identités propres;

**ATTENDU QUE** la conclusion d'un traité dans le cadre des négociations sur les revendications territoriales globales en cours entre le gouvernement du Québec , du Canada et la Première Nation des Innus Essipit est souhaitable, traité sur lequel Tadoussac ne se prononce pas et auquel n'est pas partie;

**ATTENDU QUE** nous désirons créer un partenariat entre le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit et la municipalité de Tadoussac;

**ATTENDU QUE** nous souhaitons prioriser des projets de coopération en matière de développement socioéconomique qui seront bénéfiques autant du point de vue social qu'économique;

**ATTENDU QUE** nous convenons que le développement de projets communs dans les domaines comme ceux du développement touristique constitue une voie privilégiée de collaboration entre nos deux communautés;

**ATTENDU QUE** nous convenons également que le développement économique de la collectivité est d'abord et avant tout issu d'une concertation, et que notre avenir économique ne sera possible que s'il s'appuie sur les forces du milieu que sont nos populations et nos ressources;

**ATTENDU QUE** des litiges juridiques potentiels de l'une ou l'autre **des parties** avec une quelconque instance gouvernementale ne doivent en aucun cas entraver l'esprit de cette déclaration, afin que nous puissions créer entre nous des relations équitables, harmonieuses, enrichissantes et porteuses d'avenir;

**ATTENDU QU'à** cet effet, les parties désirent établir les principes de base leur permettant de mener à

bien différents projets dans les domaines du développement socioéconomique et culturel, incluant celui de promouvoir et de faciliter le développement des occasions d'affaires;

**ATTENDU QUE les parties** conviennent que la concertation, la collaboration, l'ouverture et la synergie entre elles sont des voies à privilégier permettant de favoriser le développement social et économique de leurs communautés respectives ainsi que l'émergence d'un esprit de partenariat, de bonne foi, d'harmonie et de cohabitation pacifique;

**ATTENDU QUE** les parties veulent également se doter d'un cadre qui permettra de maximiser les bénéfices collectifs de leurs interventions et investissements;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT.**

## **1. PRÉAMBULE**

1.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

## **2. OBJET**

2.1 Le présent protocole a pour but de favoriser une alliance entre **les parties** relativement à tout projet de développement socioéconomique.

## **3. PARTICIPATION DANS UN PROJET**

**3.1 Les parties** conviennent de travailler de bonne foi, en privilégiant la collaboration et l'ouverture, sur tout projet pouvant être d'intérêt commun.

**3.2 Les parties** conviennent notamment qu'en fonction des différents projets, elles détermineront spécifiquement la répartition des coûts, investissements et bénéfices associés à chacun d'entre eux.

**3.3 Les parties** détermineront, au moment qu'elles jugeront le plus propice et par le biais d'une entente formelle à ce effet, la nature exacte de la structure d'analyse et de réalisation d'un projet, et ce, pour chaque projet qu'elles considéreront ensemble.

**3.4 Les parties** conviennent de la possibilité d'une participation de partenaires du domaine privé dans l'analyse et / ou la réalisation d'un projet, conformément aux règles juridiques applicables.

## **4. RETOMBÉES ÉCONOMIQUES**

**4.1 Les parties** conviennent de l'importance de favoriser, dans la mesure du possible, la réalisation de contrats par les entreprises de leurs milieux respectifs, et ce, dans le respect des règles généralement reconnues en matière d'octroi de contrats.

## **5. COMMUNICATION**

**5.1** Aucune communication publique relative au présent protocole d'entente, ou à toute autre entente en découlant, ne pourra être effectuée sans consultation et accord préalable de chacune **des parties**.

## **6. DURÉE**

**6.1** L'une des **parties** pourra à tout moment mettre fin au présent protocole en envoyant à l'autre **partie** un avis écrit un mois à l'avance.

**6.2** Le retrait de l'une **des parties** du présent protocole n'aura pas pour effet de mettre fin aux engagements juridiques ou autres que l'une ou l'autre **des parties** pourra avoir contractés au moment où le protocole était en vigueur.

## **7 GÉNÉRALITÉS**

**7.1** Les dispositions du présent protocole d'entente sont régies par les lois en vigueur dans la province de Québec.

**7.2** Le présent protocole d'entente pourra être modifié en tout ou en partie au gré **des parties**, mais toute modification ne prendra effet que lorsqu'elle aura été constatée dans un écrit dûment signé par les parties.

**En foi de quoi, les parties** aux présentes, reconnaissant que toutes les stipulations contenues au présent protocole d'entente ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur étendue, signent à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2016.

Conseil de la Première Nation des Innus Essipit

\_\_\_\_\_  
Martin Dufour,  
chef

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Hugues Tremblay  
maire

\_\_\_\_\_  
Témoin

## **6 GESTION FINANCIÈRE**

### **6.1 COMPTES À PAYER AOÛT/SEPTEMBRE 2016**

**(Rés. 2016-0322)**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Éric Gagnon

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** les comptes à payer soient approuvés pour les chèques numéros 10234 à 10315.

### **6.2 GARAGE (PAIEMENT DES FACTURES)**

**(Rés. 2016-0323)**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Éric Gagnon

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac autorise les paiements suivants pour le projet du garage :

Construction Rock Dufour : 66 179.29\$ plus taxe  
Subarctique Enr : 2087.50\$ plus taxe  
Les Consultants Filion, Hansen & Ass.inc : 6230.00\$ plus taxe (coordination du projet de construction du garage)  
Les Consultants Filion, Hansen & Ass.Inc : 10 000\$ plus taxe (mandat aménagement extérieur et pavage)

GHD : 2323.87\$ plus taxe

### **6.3 FACTURES DES AVOCATS (DIFFÉRENTS DOSSIERS)**

(Rés. 2016-0324)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac autorise le paiement des factures suivantes :

Modification règlement d'urbanisme (restaurant dans un véhicule désaffecté) : 1621.50\$ plus taxe (poste 0261000411)

Baux-quai de Tadoussac : 2549.50\$ plus taxe, payé dans le budget du quai de Tadoussac

## **7. RESSOURCES HUMAINES**

### **7.1 EMBAUCHE PRÉVENTIONNISTE**

(Rés. 2016-0325)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Eric Gagnon

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac autorise l'embauche de Simon-Bernier-Moisan à titre de préventionniste. Que la direction générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à son embauche.

### **7.2 FORMATION DES POMPIERS (DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE)**

**Attendu que** le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

**Attendu que** ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

**Attendu qu'**en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

**Attendu que** ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

**Attendu que** ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

**Attendu que** la municipalité de Tadoussac désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

**Attendu que** la municipalité de Tadoussac prévoit la formation de 1 pompier pour le programme officier non-urbain (ONU) au

cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

**Attendu que** la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC La Haute-Côte-Nord en conformité avec l'article 6 du Programme.

(Rés. 2016-0326) **IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac présente une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC La Haute-Côte-Nord.

## **8 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME**

### **8.1 DOSSIER CCU**

#### **8.1.1 3224-324, rue des Forgerons (fenêtres)**

Demande pour le remplacement de 13 fenêtres sur la propriété. Les fenêtres, en bois, seront remplacées par des fenêtres en PVC blanches. Les fenêtres conserveront les mêmes carrelages et les mêmes ouvertures, mais seront de couleur blanche.

Le CCU recommande de refuser la demande telle que proposée. Dans une optique de conservation du caractère patrimonial du bâtiment et du non-respect des critères du PIIA relatif à la rénovation d'un bâtiment patrimonial, le CCU demande à ce que les fenêtres conservent les mêmes matériaux, soit le bois.

(Rés. 2016-0327) **IL EST PROPOSÉ PAR** Éric Gagnon

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac accepte la demande telle que proposée par le demandeur.

#### **8.1.2 Lot5 415 785**

Demande pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur le lot 5 415 785, lequel possède un accès via la rue des Forgerons Nord. La résidence aura des dimensions de 32 pieds par 28 pieds et 19 pieds de hauteur. Le revêtement extérieur sera en bois et la toiture, à pente un versant, sera en bardeaux d'asphalte. Le fascia, soffite, portes et fenêtres seront de couleur brune.

Le CCU recommande d'accepter la demande à condition qu'il y a une augmentation des ouvertures sur la façade, soit la partie visible à l'arrivée devant la propriété (ajout d'une fenêtre et agrandissement de la fenêtre projetée).

(Rés. 2016-0328) **IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac accepte la demande telle que proposée par le demandeur.

**8.2 RÈGLEMENT 253-37 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO  
253 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES  
DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU SOL  
DÉROGATOIRE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC  
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

**RÈGLEMENT NO 253-37**

**RÈGLEMENT NO 253-37 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NO 253 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES  
DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU SOL  
DÉROGATOIRE**

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la  
Municipalité de Tadoussac, tenue le 11 octobre 2016, à 19h00,  
au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

**SON HONNEUR LE MAIRE** : M. Hugues Tremblay

**LES CONSEILLERS** : Mme Linda Dubé, conseillère  
Mme Stéphanie Tremblay, conseillère  
M. Éric Gagnon, conseiller

**ATTENDU QUE** le conseil désire donner suite à une demande de  
modification réglementaire effectuée par un citoyen de Tadoussac;

**ATTENDU QUE** toute municipalité locale peut, par règlement,  
modifier son règlement de zonage afin de répondre aux nouvelles  
réalités d'aménagement et de développement de son territoire, tel  
que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage doit prévoir des  
dispositions portant sur les utilisations du sol dérogatoires;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été  
donné à la séance du conseil tenue le 12 septembre 2016;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

(Rés. 2016-0329)

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE**  
le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 14.5.1 concernant le remplacement d'une utilisation du  
sol dérogatoire du règlement 253 relatif au zonage est remplacé  
par le texte suivant :

« Une utilisation du sol dérogatoire peut être remplacée par une

autre utilisation du sol dérogatoire, pourvu que la nouvelle utilisation du sol soit de même nature que l'ancienne.

Ce remplacement ne doit pas impliquer la construction d'un nouveau bâtiment.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'une utilisation du sol conforme à une utilisation du sol dérogatoire. »

### **ARTICLE 3**

L'article 14.5.2 concernant l'extension ou la modification d'une utilisation du sol dérogatoire du règlement 253 relatif au zonage est remplacé par le texte suivant :

« Une utilisation du sol dérogatoire peut être agrandie jusqu'à 40% de la superficie au sol initialement utilisée pour l'utilisation du sol dérogatoire, pourvu que cette extension s'effectue sur le même terrain et qu'elle respecte à tous autres égards les dispositions du règlement de zonage.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur ayant rendu cet utilisation du sol dérogatoire. »

### **ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 11<sup>IÈME</sup> JOUR D'OCTOBRE 2016**

---

Hugues Tremblay, maire

---

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 12 SEPTEMBRE**

**8.3 RÈGLEMENT NO 253-36 MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENT D'URBANISME :**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC  
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

## RÈGLEMENT NO 253-36

---

### RÈGLEMENT NO 253-36 MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS D'URBANISME :

- AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 250 RELATIF AU PLAN D'URBANISME DE FAÇON À MODIFIER LE PLAN DES AFFECTATIONS ;
  - AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 251 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE FAÇON À ASSUJETTIR LES PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS À LA PRÉSENTATION D'UN PIIA ;
  - AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 253 RELATIFS AU ZONAGE DE FAÇON À AJOUTER DES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS
- 

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE** du conseil municipal de la Municipalité de Tadoussac, tenue le 11 octobre 2016, à 19h00, au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

**SON HONNEUR LE MAIRE :**

M. Hugues Tremblay

**LES CONSEILLERS :**

Mme Linda Dubé, conseillère

Mme Stéphanie Tremblay, conseillère

M. Éric Gagnon, conseiller

**ATTENDU QUE** le terrain du golf s'avère être un endroit intéressant pour l'implantation d'unités d'habitation ;

**ATTENDU QU'**il est opportun de modifier le plan d'urbanisme afin d'agrandir l'aire d'affectations H2 dans l'optique d'autoriser des usages résidentiels de faible et moyenne densité sur une partie du golf;

**ATTENDU QUE** toute municipalité locale peut, par règlement, modifier son plan d'urbanisme, son règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et son règlement de zonage afin de répondre aux nouvelles réalités d'aménagement et de développement de son territoire, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme et le règlement de zonage sont modifiés afin d'autoriser et d'intégrer des dispositions portant sur les projets intégrés résidentiels;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite assurer une intégration harmonieuse des projets intégrés résidentiels sur le territoire de Tadoussac quant à l'architecture des bâtiments et l'aménagement des terrains;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage doit prévoir des dispositions portant sur l'aménagement des projets intégrés résidentiels;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 12 septembre 2016;

## **IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay**

**(Rés. 2016-0330)**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE**  
le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2.**

Le règlement numéro 250 relatif au plan d'urbanisme est modifié de la façon suivante :

#### **ARTICLE 2.1.**

L'annexe 1 intitulée « Plan modifiant les limites des aires d'affectations H2 et REC3 » fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2.2.**

L'article 4.2.1.1 « Affectation résidentielle (H) » est modifié par le retrait de la phrase « D'autant plus qu'une partie de cette aire, du côté ouest, est actuellement vacante. » du quatrième alinéa et l'ajout du texte suivant à la fin de ce même alinéa :

« Les usages récréatifs, tel les terrains de tennis et terrains de golf, pourront être autorisés dans la portion est de l'aire d'affectations H2 afin de refléter les activités existantes. L'intégration des usages résidentiels à même le terrain de golf devra être assurée par une planification d'ensemble encadrée par des normes régissant les projets intégrés résidentiels. »

### **ARTICLE 3.**

Le règlement numéro 251 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié de la façon suivante :

#### **ARTICLE 3.1.**

L'article 1.4 intitulé « Territoire et bâtiments touchés » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le texte qui suit :

« Toute demande de permis ou de certificat concernant les bâtiments à caractère patrimonial listés en annexe B du présent règlement, concernant toute construction neuve en terrains montagneux ainsi que toute demande de permis ou de certificat concernant un projet intégré résidentiel, quelques soient leurs zones, doit être accompagnée d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.). »

#### **ARTICLE 3.2.**

L'article 2.1 est modifié par le remplacement du titre par le titre

suivant :

« Contenu de la demande concernant l'aménagement d'un terrain, la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un projet intégré résidentiel »

### **ARTICLE 3.3.**

L'article 2.1 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

« Un P.I.I.A. concernant l'aménagement des terrains, la construction des bâtiments ou la réalisation d'un projet intégré résidentiel doit comprendre les renseignements et documents suivants en 2 copies : »

### **ARTICLE 3.4.**

L'article 4.5 intitulé « Conception d'un projet intégré résidentiel dans le secteur du golf » est ajouté ainsi que les sous-articles 4.5.1 à 4.5.3 Le texte de l'article et des sous-articles se lit comme suit :

#### **« 4.5 CONCEPTION D'UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL DANS LE SECTEUR DU GOLF**

Les critères d'évaluation de la présente section s'applique aux projets intégrés résidentiels réalisés à l'intérieur de la zone 66-H, telle qu'identifiée au plan de zonage en annexe du *Règlement de zonage*. Les critères suivants s'ajoutent à ceux des sections 4.2 et 4.4 du présent règlement.

##### 4.5.1 Modification du terrain et aménagement des espaces libres

- a) l'aménagement du site doit respecter et mettre en valeur les attraits naturels ou construits, la topographie existante, le drainage naturel, la végétation significative, les vues et les percées visuelles.
- b) toute construction ou aménagement doit être réalisé en minimisant les travaux de remblai et de déblai par rapport au niveau du sol existant.
- c) les arbres sains dont le gabarit représente une croissance d'une dizaine d'années doivent être préservés, à moins qu'ils ne présentent un danger pour la sécurité des biens et des personnes.
- d) le lotissement et l'implantation des bâtiments doivent être conçus de façon à mettre en valeur le cadre naturel du site, en privilégiant la privauté des résidents et les vues ou percées visuelles existantes ou potentielles.
- e) le projet est conçu de manière à s'intégrer au terrain de golf et limiter son impact sur les aires de jeu.
- f) l'aménagement du site reprend les éléments visuels et esthétiques du terrain de golf de manière à créer un ensemble harmonieux et non-contrastant.

##### 4.5.2 Allée d'accès véhiculaire et aire de stationnement

- a) le tracé des allées d'accès véhiculaires présentent une sinuosité et une trame organique épousant la topographie naturelle du site. Par ailleurs, lorsque des chemins sont existants sur le site, le tracé des allées d'accès véhiculaires en prend profit afin de limiter le remaniement de sol ou le déboisement inutile.
- b) le nombre d'allées d'accès véhiculaires est réduit à son maximum afin de diminuer son empreinte sur le terrain de golf.
- c) les aires de stationnement sont localisées en retrait de l'aire de jeu. Lorsqu'elles sont localisées près des allées de golf, elles sont camouflées par une généreuse végétation et d'autres éléments paysagers (ex. : bouton de terre recouvert de végétation, pierre, etc.).
- d) les aires de stationnement sont réduites en superficie et disposées de façon éparse sur le terrain, près des bâtiments principaux qu'elles desservent dans l'optique de diminuer les trop grandes surfaces dégagées.
- e) les matériaux utilisés pour le recouvrement des allées d'accès véhiculaires et des aires de stationnement permettent une certaine perméabilité et une gestion intégrée des eaux de ruissellement. Les couleurs utilisées sont claires afin d'éviter l'effet d'îlot de chaleur. De plus, l'ensemble des caractéristiques physiques des matériaux s'harmonisent avec les éléments visuels et esthétiques du terrain de golf afin de ne pas contraster avec son aménagement.

#### 4.5.3 Implantation des bâtiments

- a) les bâtiments sont implantés de manière à préserver et à profiter des percées visuelles existantes.
- b) les bâtiments sont implantés en retrait des allées de golf (fairway) afin de préserver l'intimité des occupants et des joueurs.
- c) l'implantation des bâtiments profite de la végétation existante afin de maximiser leur intégration au site et éviter le déboisement inutile. »

### **ARTICLE 4.**

Le règlement numéro 253 relatif au zonage est modifié de la façon suivante :

#### **ARTICLE 4.1.**

L'article 1.6 est modifié afin d'ajouter la définition de « Projet intégré ». Le texte se lit comme suit :

#### **« Projet intégré**

Projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés en début de projet sur un terrain conforme au *Règlement de lotissement*, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, et dont la

planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique. »

## **ARTICLE 4.2.**

L'article 15.7 intitulé « Projet intégré résidentiel » est ajouté ainsi que les sous-articles 15.7.1 à 15.7.8. Le texte de l'article et des sous-articles se lit comme suit :

### **« 15.7 PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL**

#### 15.7.1 Champ d'application

La présente section s'applique à tous projets intégrés, soit deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même terrain.

Au cahier des spécifications, lorsqu'il est indiqué dans la section « Note » que les projets intégrés résidentiels sont autorisés, cela signifie que le projet peut être réalisé conformément à la présente section, et ce, nonobstant toute autre disposition inconciliable se retrouvant dans le présent règlement.

Les usages résidentiels autorisés à l'intérieur d'un projet intégré sont autorisés au cahier des spécifications correspondant à la zone visée.

#### 15.7.2 Lotissement

Les normes de lotissement sont celles prescrites à la grille des spécifications et s'applique à l'ensemble du projet intégré. Toutefois, ces normes pourront être rehaussées par le fait de l'application de la norme de densité d'occupation au sol prescrite à la présente section.

#### 15.7.3 Densité d'occupation au sol

La densité minimale d'occupation est celle indiquée au cahier des spécifications pour la zone concernée.

#### 15.7.4 Espaces communs

Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection des boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golfs, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire partie intégrante du projet.

L'allée d'accès véhiculaire et les aires de stationnement peuvent être incluses dans les espaces communs.

Les espaces communs doivent être inclus dans le calcul de la densité d'occupation au sol prescrite au cahier des spécifications.

#### 15.7.5 Allée d'accès véhiculaire

Chacun des bâtiments ou son aire de stationnement doit être accessibles à partir d'une allée d'accès véhiculaire de manière à ce que les véhicules d'urgence puissent desservir les bâtiments à l'intérieur du projet intégré.

L'allée d'accès véhiculaire doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres et maximale de sept (7) mètres.

Lorsqu'une allée d'accès véhiculaire se termine en cul-de-sac, un cercle de virage d'un diamètre minimal de 10 mètres doit être conçu à son extrémité.

#### 15.7.6 Allée d'accès véhiculaire et aires de stationnement : distance de la ligne des hautes eaux

L'aménagement d'une allée d'accès véhiculaire, incluant les aires de stationnement extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

#### 15.7.7 Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

1. La distance minimale entre un bâtiment principal et la ligne de terrain est fixée à quatre (4) mètres ;
2. La distance minimale entre un bâtiment principal et la ligne d'allée d'accès véhiculaire est fixée à quatre (4) mètres ;
3. La distance minimale entre un bâtiment principal et une aire de stationnement est fixée à quatre (4) mètres ;
4. La distance minimale entre deux (2) bâtiments principaux est fixée à six (6) mètres, à l'exception des bâtiments partageant un mur mitoyen.

Les dispositions relatives aux marges de recul prescrites à la présente section ont préséance sur les dispositions prescrites au cahier des spécifications.

Malgré le mode d'implantation prescrit au cahier des spécifications, dans le cadre d'un projet intégré, les bâtiments peuvent être implantés en mode isolé ou jumelé.

Les dispositions relatives aux constructions et aux usages complémentaires du chapitre VII du présent règlement s'appliquent. Lorsque des distances sont à respecter par rapport à une limite de propriété, la limite concordante de la partie privative doit être utilisée.

#### 15.7.8 Autres dispositions applicables

Les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'ensemble du projet doit être desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc publics ou privés;
2. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture) ;
3. Un ou des espaces doivent être prévus pour l'entreposage de la neige. »

### **ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 11<sup>IÈME</sup> JOUR D'OCTOBRE  
2016**

---

Hugues Tremblay, maire

---

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 12 SEPTEMBRE 2016**

# ANNEXE 1 – PLAN MODIFIANT LES LIMITES DES AIRES D’AFFECTATIONS H2 ET REC3

Figure 1 – Limite des aires d’affectations actuelles

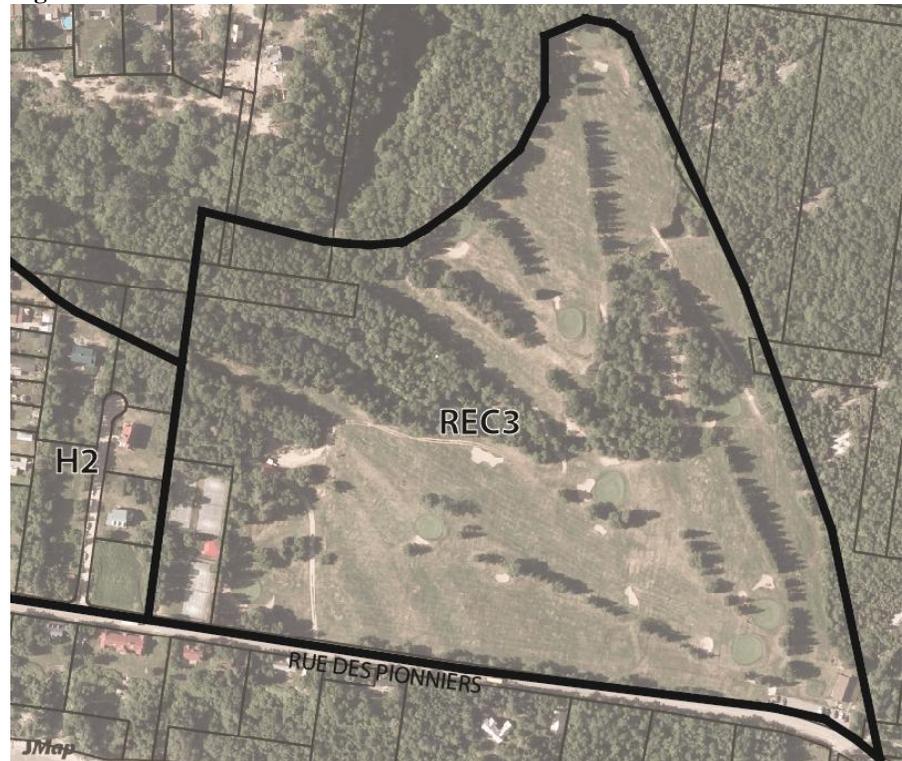
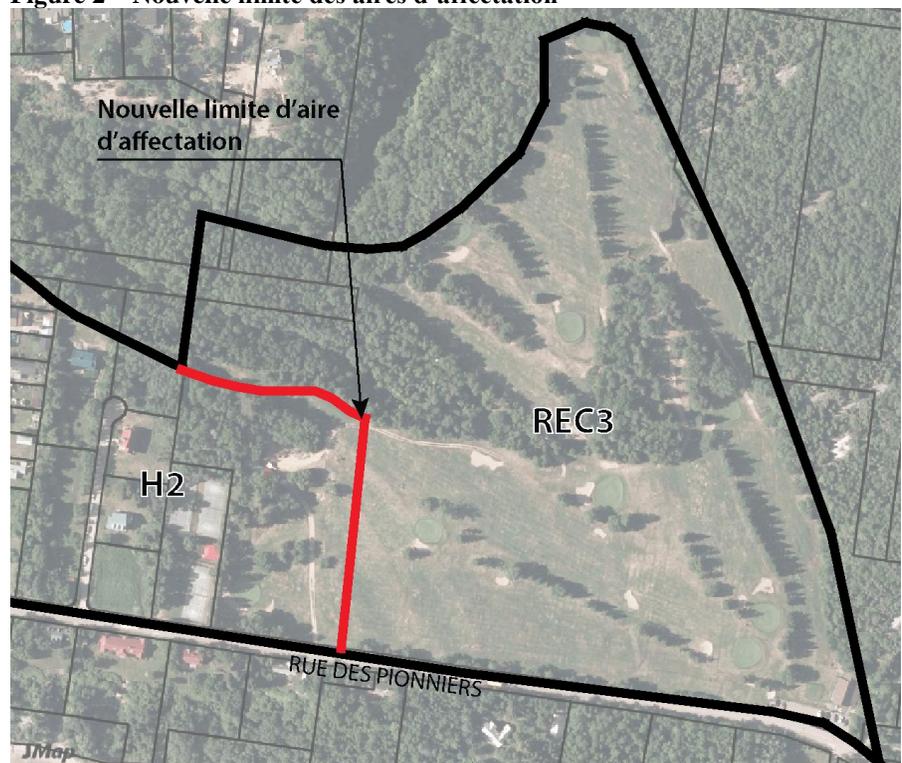


Figure 2 – Nouvelle limite des aires d’affectation



**8.4 RÈGLEMENT 253 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 253 RELATIF  
AU ZONAGE ET AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS POUR  
CRÉER LA ZONE 66-H À MÊME LA ZONE 19-REC**

Ce point est reporté

**8.5 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 253-38 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NO 253 RELATIF AU ZONAGE ET AU CAHIER DES  
SPÉCIFICATIONS POUR AJOUTER UNE CLASSE D'USAGES À LA  
ZONE 36-H**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC  
COMITÉ DE SAGUENAY**

**AVIS DE MOTION  
RÈGLEMENT NO 253-38**

---

**RÈGLEMENT NO 253-38 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NO 253 RELATIF AU ZONAGE ET AU CAHIER DES  
SPÉCIFICATIONS POUR AJOUTER UNE CLASSE  
D'USAGES À LA ZONE 36-H**

---

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Corporation Municipale de Tadoussac tenue le 11<sup>ième</sup> jour du mois d'octobre 2016 à compter de 19 heures au local habituel des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussigné, Stéphanie Tremblay, conseillère, donne avis de motion que lors d'une séance régulière ou spéciale, le conseil procédera à l'adoption du règlement No 253-38 modifiant le règlement no 253 relatif au zonage et au cahier des spécifications pour ajouter une classe d'usages à la zone 36-H.

**DONNÉ À TADOUSSAC CE 11<sup>IÈME</sup> JOUR DU MOIS  
D'OCTOBRE 2016**

---

Stéphanie Tremblay  
Conseillère

---

Marie-Claude Guérin,  
Directrice générale

**8.6 RÈGLEMENT 253-38 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 253  
RELATIF AU ZONAGE ET AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS  
POUR AJOUTER UNE CLASSE D'USAGES À LA ZONE 36-H**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC  
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

**RÈGLEMENT NO 253-38**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 253  
RELATIF AU ZONAGE ET AU CAHIER DES  
SPÉCIFICATIONS POUR AJOUTER UNE CLASSE  
D'USAGES À LA ZONE 36-H**

---

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE** du conseil municipal de la  
Municipalité de Tadoussac, tenue le 11 octobre 2016, à 19h00, au  
286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

**SON HONNEUR LE MAIRE :**

M. Hugues Tremblay

**LES CONSEILLERS :** Mme Linda Dubé, conseillère

Mme Stéphanie Tremblay, conseillère

M. Éric Gagnon, conseiller

**ATTENDU QUE** la municipalité de Tadoussac est une municipalité  
régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions  
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** toute municipalité locale peut, par règlement,  
modifier son règlement de zonage afin de répondre aux nouvelles  
réalités d'aménagement et de développement de son territoire, tel que  
prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion à été régulièrement donné le  
11<sup>ième</sup> jour d'octobre 2016;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Tadoussac désire faire suite à la  
demande d'un citoyen;

**IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé**

**(Rés. 2016-0331)**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** le  
présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Que soit ajouté à la zone 36-H, la classe d'usages « C-c ; commerce et service locaux » en tant qu'usage autorisé.

**ARTICLE 3.** Que seul l'usage « 772 – Services d'informatique et services connexes » soit spécifiquement autorisé dans la classe d'usages « C-c : commerce et service locaux ».

**ARTICLE 4.** La grille de spécification est modifiée par l'ajout de la classe d'usages « C-c ; commerce et service locaux » dans la zone 36-H et la note suivante : « seul l'usage « 772 – Services d'informatique et services connexes » soit spécifiquement autorisé dans la classe d'usages « C-C : commerce et service locaux ». (Annexe)

**ARTICLE 5.** Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 11 IÈME JOUR D'OCTOBRE 2016**

---

Hugues Tremblay, maire

---

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 11 OCTOBRE 2016**

# CAHIER DE SPÉCIFICATION

## 1.1

### ANNEXE A: RÈGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	36	37	38	39	40
		Dominante	H	RF	RF	RF	H
<b>1.1.1 HABITATION</b>	H-a ; Unifamiliale isolée	X	X	X	X	X	X
	H-b ; Unifamiliale jumelée	X					
	H-c ; Bifamiliale isolée	X					X
	H-d ; Bifamiliale jumelée						
	H-e ; Trifamiliale isolée						
	H-f ; Trifamiliale jumelée						
	H-g ; Habitation collective (maximum 6 chambres)						
	H-h ; Unifamiliale en rangée (4 à 6 unités)						
	H-i ; Multifamiliale (4 à 6 logements)						
	H-j ; Habitation communautaire						
	H-k ; Multifamiliale (7 logements et plus)						
	H-l ; Maison mobile ou unimodulaire						
	Habitat bigénérationnelle				X	X	
	H-m ; Chalet		X	X	X	X	X
	<b>COMMERCE ET SERVICE</b>	C-a ; Commerce et service de voisinage	X	X			
C-b ; Commerce et service spécialisés							
C-c ; Commerce et service locaux		X					
C-d ; Commerce et service d'hébergement et de restauration			X				
C-e ; Commerce et service régionaux							
<b>PUBLIC ET INSTITUTION</b>	P-a ; Publique et institutionnelle locale						
	P-b ; Publique et institutionnelle régionale		X				X
<b>INDUSTRIE</b>	I-a ; Commerce de gros et industrie à incidence faible						
	I-b ; Commerce de gros et industrie à incidence moyenne						
	I-c ; Industrie extractive						
	I-d ; Utilité publique					X	
<b>RÉCRÉATION</b>	R-a ; Parc et espace vert	X	X				X
	R-b ; Récréation extensive		X	X	X		
	R-c ; Récréation intensive				X		
<b>AGRICULTURE</b>	A-a ; Agriculture sans élevage				X		
	A-b ; Agriculture avec élevage				X		
	A-c ; Agro-tourisme						
<b>FORÊT</b>	F ; Exploitation forestière		X	X	X		
<b>CONSERVATION</b>	CN ; Conservation du milieu naturel						
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>	Note 1					
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>						
	<b>NORME D'IMPLANTATION</b>						
	Hauteur minimale (mètres)	4	4	4	4	4	
	Hauteur maximale (mètres)	8	7	7	7	7	
	Marge de recul avant (minimale)	6	10	10	10	8	
	Marge de recul arrière (minimale)	6	10	10	10	8	
	Marge de recul latéral (minimale)	3	10	10	10	5	
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)	6	20	20	20	15	
	Coefficient d'occupation du sol	0,25	0,05	0,05	0,05	0,10	
	Rapport plancher / terrain (maximal)	0,40	0,10	0,10	0,10	0,20	
	<b>NORME SPÉCIALE</b>						
	Écran - tampon						
	Entreposage extérieur ( type A , B , C , D )						
	Abattage des arbres	X	X	X	X	X	
	Enseigne publicitaire						
	Secteur de mouvements de terrain						
	Gîte	X		X			
	Densité minimale d'occupation						
	Contingentement de l'usage gîte		Illimité		3		
	Résidence de tourisme		X	X	X		
	<b>AMENDEMENT</b>	X					X
	Note 1 : Seul l'usage « Services d'informatique et services connexes » est spécifiquement autorisé dans la classe d'usages « C-c : commerce et service locaux »						

**8.7 AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT NUMÉRO 362 SUR LES  
COMPTEURS D'EAU**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC  
COMITÉ DE SAGUENAY**

**AVIS DE MOTION  
RÈGLEMENT NO 362**

---

**RÈGLEMENT NO 362 SUR LES COMPTEURS D'EAU.**

---

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Corporation Municipale de Tadoussac tenue le 11<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre 2016 à compter de 19 heures au local habituel des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussigné, Stéphanie Tremblay, conseillère, donne avis de motion que lors d'une séance régulière ou spéciale, le conseil procédera à l'adoption du règlement No 362 sur les compteurs d'eau.

**DONNÉ À TADOUSSAC CE 11<sup>IÈME</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2016**

---

Stéphanie Tremblay,  
Conseillère

---

Marie-Claude Guérin,  
Directrice générale

**9 INSTALLATIONS SEPTIQUES (TERRITOIRE DE  
TADOUSSAC)**

**9.1 RÈGLEMENT NO 360 AYANT POUR OBJET L'ADOPTION D'UN  
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC  
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

**RÈGLEMENT NO 360**

---

**RÈGLEMENT NO 360 AYANT POUR OBJET L'ADOPTION D'UN  
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS  
SEPTIQUES**

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Municipalité de Tadoussac, tenue le 11 octobre 2016, à 19h00, au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

**SON HONNEUR LE MAIRE** : M. Hugues Tremblay

**LES CONSEILLERS** : Mme Linda Dubé, conseillère  
Mme Stéphanie Tremblay, conseillère  
M. Éric Gagnon, conseiller

**ATTENDU QUE** sur le territoire de la municipalité de Tadoussac, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Tadoussac exige de certains citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

**ATTENDU QUE** toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et accorder une aide financière pour des études de caractérisation du sol et des travaux de mise aux normes et ce, tel que stipulé à l'article 92 alinéa 3 de la Loi sur les compétences municipales;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 12 septembre 2016;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

**(Rés. 2016-0332)**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 :PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-

après appelé « le programme ».

## **ARTICLE 2 : SECTEURS VISÉS**

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout sanitaire municipal.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Aux fins de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera, au besoin, à une étude de caractérisation du sol et/ou à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énoncées ci-après :

- a) l'étude de caractérisation du sol sera effectuée par un professionnel en la matière;
- b) l'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- c) l'installation septique doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité de Tadoussac qui a compétence en cette matière;
- d) le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité (annexe A);
- e) l'immeuble doit avoir un usage résidentiel;
- f) le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme.

## **ARTICLE 4 : PRÊT**

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 20 000 \$, incluant l'étude de caractérisation du sol. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du permis émis confirmant la construction de l'installation septique prévue conformément à celui-ci.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DU PRÊT**

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

## **ARTICLE 6 : ADMINISTRATION**

L'administration du programme est confiée à la secrétaire-trésorière.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin (annexe A).

La secrétaire-trésorière dispose d'un délai de un (1) mois pour confirmer ou

refuser la demande, à compter du moment où la demande est complétée.

#### **ARTICLE 7 : VERSEMENT DU PRÊT**

Le versement du prêt est effectué dans un délai de un (1) mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement (annexe B).

Le chèque que la municipalité versera pour les dépenses réellement effectuées pour la mise aux normes de l'installation septique, tel que mentionné à l'annexe B, sera émis au nom du propriétaire et de l'entrepreneur.

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin, jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

#### **ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DU PRÊT**

Le remboursement du prêt se fera sur une période de vingt (20) ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

#### **ARTICLE 9 : FINANCEMENT DU PROGRAMME**

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de vingt (20) ans et remboursable par le règlement d'emprunt 361.

#### **ARTICLE 10 : DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2019.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 1er décembre 2019.

#### **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 11<sup>IÈME</sup> JOUR D'OCTOBRE 2016**

---

Hugues Tremblay, maire

---

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 12 SEPTEMBRE 2016**

ANNEXE – A  
RÈGLEMENT NUMÉRO 360

**VERSEMENT DU PRÊT RELATIF AU  
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES  
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Nom du demandeur	:	_____
Numéro de matricule	:	_____
Adresse principale	:	_____ _____
Adresse secondaire (le cas échéant)	:	_____ _____
Numéro (s) de téléphone	:	_____
Adresse courriel (le cas échéant)	:	_____

Je, ..... , propriétaire de l'immeuble dont l'adresse civique est celle indiquée ci-dessus, demande à la Municipalité de Tadoussac de me consentir un prêt aux fins de confectionner une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

**L'estimé des travaux est de ..... \$**

Je certifie donc par la présente que :

- l'installation septique ne représente pas une condition pour l'émission d'un permis de construction
- l'installation septique doit faire l'objet de l'émission d'un permis
- l'installation septique desservira un immeuble à usage résidentiel
- l'installation septique desservant actuellement ma résidence est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des Résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)

Signature du demandeur : \_\_\_\_\_

Remettre à la : Municipalité de Tadoussac,  
162, rue des Jésuites  
Tadoussac (Québec) G0T 2A0  
[inspecteur@tadoussac.com](mailto:inspecteur@tadoussac.com)

Date de réception de la demande : \_\_\_\_\_

Confirmation du prêt le : \_\_\_\_\_

Signature de la secrétaire-  
trésorière de la Municipalité : \_\_\_\_\_  
de Tadoussac

ANNEXE – B  
RÈGLEMENT NUMÉRO 360

**VERSEMENT DU PRÊT RELATIF AU  
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES  
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

**Nom du demandeur** : \_\_\_\_\_

Numéro de matricule : \_\_\_\_\_

Adresse principale : \_\_\_\_\_

Adresse secondaire : \_\_\_\_\_

(le cas échéant) \_\_\_\_\_

Numéro (s) de téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_  
(le cas échéant)

**Nom de l'entrepreneur** : \_\_\_\_\_

Adresse principale : \_\_\_\_\_

Je, ..... , propriétaire de l'immeuble dont l'adresse civique est celle indiquée ci-dessus, demande à la Municipalité de Tadoussac de consentir à me verser un prêt aux fins de confectionner une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), aux conditions édictées à l'annexe A.

Le coût réel des travaux de mise aux normes de ladite installation septique est de ..... \$. Le montant du prêt, limité à 20 000 \$ (incluant l'étude de caractérisation du sol), sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense.

Signature du demandeur : \_\_\_\_\_

Remettre à la : Municipalité de Tadoussac,  
162, rue des Jésuites  
Tadoussac (Québec) G0T 2A0  
[inspecteur@tadoussac.com](mailto:inspecteur@tadoussac.com)

Date de réception de la

demande : \_\_\_\_\_

Versement du prêt le : \_\_\_\_\_

Au montant de : \_\_\_\_\_ \$

Chèque numéro : \_\_\_\_\_

Signature de la secrétaire-  
trésorière de la Municipalité : \_\_\_\_\_  
de Tadoussac

**9.2 RÈGLEMENT NO 361 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 226 000\$**  
**POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE**  
**RÉHABILITATION (RÈGLEMENT NO. 360)**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC**  
**COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

**RÈGLEMENT NO 361**

---

**RÈGLEMENT NO 361 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 226 000.00\$**  
**POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE**  
**RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT (RÈGLEMENT**  
**NUMÉRO 360)**

---

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE** du conseil municipal de la Municipalité de Tadoussac, tenue le 11 octobre 2016, à 19h00, au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

**SON HONNEUR LE MAIRE** : M. Hugues Tremblay

**LES CONSEILLERS** : Mme Linda Dubé, conseillère  
Mme Stéphanie Tremblay, conseillère  
M. Éric Gagnon, conseiller

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Tadoussac désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté par règlement un programme de réhabilitation de l'environnement conformément à l'article 92 alinéas 2 et 3 de la Loi sur les compétences municipales ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ;

**ATTENDU QUE** ce programme vise à consentir un prêt à certains citoyens qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence ;

**ATTENDU QUE** le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt municipal ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 12 septembre 2016 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**(Rés. 2016-0333)**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Afin de financer le programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le Règlement numéro 360, dont copie est jointe au présent règlement en annexe A, le conseil est autorisé à dépenser et à emprunter une somme maximale de 226 000 \$, incluant les frais de financement, remboursable en vingt (20) ans. Le détail des dépenses est joint au présent règlement à l'annexe B.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

Le conseil approuve spécialement au paiement de l'emprunt les deniers qui seront recouverts annuellement en remboursement des prêts consentis en vertu du règlement créant le programme de réhabilitation de l'environnement joint en annexe A.

**ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 11<sup>IÈME</sup> JOUR D'OCTOBRE 2016**

---

Hugues Tremblay, maire

---

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 12 SEPTEMBRE 2016**

**RÈGLEMENT NO 360**

**RÈGLEMENT NO 360 AYANT POUR OBJET L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE** du conseil municipal de la Municipalité de Tadoussac, tenue le 11 octobre 2016, à 19h00, au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

**SON HONNEUR LE MAIRE** :M. Hugues Tremblay

**LES CONSEILLERS** : Mme Linda Dubé, conseillère  
Mme Stéphanie Tremblay, conseillère  
M. Éric Gagnon, conseiller

**ATTENDU QUE** sur le territoire de la municipalité de Tadoussac, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Tadoussac exige de certains citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

**ATTENDU QUE** toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et accorder une aide financière pour des études de caractérisation du sol et des travaux de mise aux normes et ce, tel que stipulé à l'article 92 alinéa 3 de la Loi sur les compétences municipales;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 12 septembre 2016;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 :PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le programme ».

**ARTICLE 2 : SECTEURS VISÉS**

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout sanitaire municipal.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Aux fins de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui

procédera, au besoin, à une étude de caractérisation du sol et/ou à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énoncées ci-après :

- a) l'étude de caractérisation du sol sera effectuée par un professionnel en la matière;
- b) l'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- c) l'installation septique doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité de Tadoussac qui a compétence en cette matière;
- d) le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité (annexe A);
- e) l'immeuble doit avoir un usage résidentiel;
- f) le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme.

#### **ARTICLE 4 : PRÊT**

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 20 000 \$, incluant l'étude de caractérisation du sol. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du permis émis confirmant la construction de l'installation septique prévue conformément à celui-ci.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DU PRÊT**

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

#### **ARTICLE 6 : ADMINISTRATION**

L'administration du programme est confiée à la secrétaire-trésorière.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin (annexe A).

La secrétaire-trésorière dispose d'un délai de un (1) mois pour confirmer ou refuser la demande, à compter du moment où la demande est complétée.

#### **ARTICLE 7 : VERSEMENT DU PRÊT**

Le versement du prêt est effectué dans un délai de un (1) mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement (annexe B).

Le chèque que la municipalité versera pour les dépenses réellement effectuées pour la mise aux normes de l'installation septique, tel que mentionné à l'annexe B, sera émis au nom du propriétaire et de

l'entrepreneur.

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin, jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

#### **ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DU PRÊT**

Le remboursement du prêt se fera sur une période de vingt (20) ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

#### **ARTICLE 9 : FINANCEMENT DU PROGRAMME**

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de vingt (20) ans et remboursable par le fonds général d'administration.

#### **ARTICLE 10 : DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2019.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 1er décembre 2019.

#### **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 11<sup>IÈME</sup> JOUR D'OCTOBRE 2016**

---

Hugues Tremblay, maire

---

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 12 SEPTEMBRE 2016**

ANNEXE – A  
RÈGLEMENT NUMÉRO 360

<b>VERSEMENT DU PRÊT RELATIF AU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES</b>
<b>Nom du demandeur</b> : _____
<b>Numéro de matricule</b> : _____

Adresse principale	:	_____
		_____
Adresse secondaire (le cas échéant)	:	_____
		_____
Numéro (s) de téléphone	:	_____
		_____
Adresse courriel (le cas échéant)	:	_____

Je, ..... , propriétaire de l'immeuble dont l'adresse civique est celle indiquée ci-dessus, demande à la Municipalité de Tadoussac de me consentir un prêt aux fins de confectionner une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

**L'estimé des travaux est de ..... \$**

Je certifie donc par la présente que :

- l'installation septique ne représente pas une condition pour l'émission d'un permis de construction
- l'installation septique doit faire l'objet de l'émission d'un permis
- l'installation septique desservira un immeuble à usage résidentiel
- l'installation septique desservant actuellement ma résidence est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des Résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)

Signature du demandeur : \_\_\_\_\_

Remettre à la : Municipalité de Tadoussac,  
162, rue des Jésuites  
Tadoussac (Québec) G0T 2A0  
[inspecteur@tadoussac.com](mailto:inspecteur@tadoussac.com)

Date de réception de la demande : \_\_\_\_\_

Confirmation du prêt le : \_\_\_\_\_

Signature de la secrétaire-trésorière de la Municipalité de Tadoussac : \_\_\_\_\_

ANNEXE – B  
RÈGLEMENT NUMÉRO 360

**VERSEMENT DU PRÊT RELATIF AU  
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES**

## DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

<b>Nom du demandeur</b>	:	_____
Numéro de matricule	:	_____
Adresse principale	:	_____ _____
Adresse secondaire (le cas échéant)	:	_____ _____
Numéro (s) de téléphone	:	_____
Adresse courriel (le cas échéant)	:	_____

<b>Nom de l'entrepreneur</b>	:	_____
Adresse principale	:	_____ _____

Je, ....., propriétaire de l'immeuble dont l'adresse civique est celle indiquée ci-dessus, demande à la Municipalité de Tadoussac de consentir à me verser un prêt aux fins de confectionner une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), aux conditions édictées à l'annexe A.

Le coût réel des travaux de mise aux normes de ladite installation septique est de ..... \$. Le montant du prêt, limité à 20 000 \$ (incluant l'étude de caractérisation du sol), sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense.

Signature du demandeur	:	_____
Remettre à la	:	Municipalité de Tadoussac, 162, rue des Jésuites Tadoussac (Québec) G0T 2A0 <a href="mailto:inspecteur@tadoussac.com">inspecteur@tadoussac.com</a>
Date de réception de la demande	:	_____
Versement du prêt le	:	_____
Au montant de	:	_____ \$
Chèque numéro	:	_____

Signature de la secrétaire-trésorière de la Municipalité de Tadoussac : \_\_\_\_\_

ANNEXE – B

DÉTAILS DES DÉPENSES

PROGRAMME DE FINANCEMENT DES INSTALLATIONS SANITAIRES :	220 000,00\$
FRAIS DE FINANCEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE :	6 000,00 \$
<b>TOTAL:</b>	<b>226 000,00 \$</b>

**10 INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT**

**10.1 TOILETTE PISCICULTURE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

(Rés. 2016-0334)

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac démontre son intérêt auprès du ministère forêts, faune et parc afin que la salle de bain situé dans le stationnement public puisse faire l'objet de rénovation et que la municipalité conclue une entente afin de réaliser les travaux. Que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs au dossier.

**10.2 CONTRAT PISTE DE SKI DE FOND**

**Considérant que** la municipalité de Tadoussac a procédé par appel d'offre public pour l'ouverture et l'entretien des pistes de ski de fond pour la saison 2016-2017

**Considérant que** la municipalité de Tadoussac a procédé à l'ouverture des soumissions le 6 octobre 2016

**Considérant qu'**une soumission conforme a été déposée;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Éric Gagnon

(Rés. 2016-0335)

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac octroi le contrat à Jimmy Guignard au montant de 2 445.00\$

**10.3 CONTRAT PATINOIRE (ARROSAGE)**

**Considérant que** la municipalité de Tadoussac a procédé par appel d'offre public pour l'arrosage de la patinoire municipale pour la saison 2016-2017;

**Considérant que** la municipalité de Tadoussac a procédé à l'ouverture des soumissions le 6 octobre 2016;

**Considérant qu'**une soumission conforme a été déposée;

(Rés. 2016-0336)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Éric Gagnon

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac octroi le contrat à Jimmy Guignard et Simon Bouchard au montant de 2785.00\$.

#### **10.4** MANDAT POUR CAMÉRA (PROGRAMME)

**Considérant que** la municipalité de Tadoussac désire obtenir un constat de l'état de certaines conduites d'eaux usées sur son territoire considérant les problèmes majeurs récurrents;

**Considérant que** la municipalité de Tadoussac souhaite déposer auprès des différents programmes gouvernementaux des demandes d'aide financière pour procéder à la correction des problèmes;

(Rés. 2016-0337)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Éric Gagnon

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac mandate la firme Laboratoire de canalisations souterraines (LCS) inc selon l'offre de service 18725-0 pour effectuer inspection des canalisations suivantes :

**RUE CHAMPLAIN  
RUE PONT GRAVÉ  
RUE BORD DE L'EAU**

#### **10.5** DEMANDE DE SUBVENTION (PATINOIRE)

##### ***10.5.1 FOND CONJONCTUREL DE DÉVELOPPEMENT***

(Rés. 2016-0338)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac autorise le dépôt du projet de modernisation de la patinoire par Annie Jolicoeur dans le cadre du fonds conjoncturel de développement.

##### ***10.5.2 FONDATION DES CANADIENS POUR L'ENFANCE***

(Rés. 2016-0339)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac autorise le dépôt du projet de modernisation de la patinoire par Annie Jolicoeur dans le cadre de la Fondation des Canadiens pour l'enfance.

## **11 CORRESPONDANCES**

**11.1 CROISIÈRES BÉNÉFICE PETIT CHEMIN FLEUVE ET FJORD**

**(Rés. 2016-0340)**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac accepte de contribuer financièrement pour la levée de fond au bénéfice du petit chemin Fleuve et Fjord pour un montant de 100\$.

**11.2 DEMANDE D'ACCÈS, CLUB DE MOTONEIGISTE LES RÔDEURS**

**Considérant que** la municipalité de Tadoussac désire offrir à ses citoyens pratiquant la motoneige l'accessibilité en tout temps à son territoire;

**Considérant que** la piste fédérée de motoneige du Club Les Rôdeurs longe la rue Bateau-Passeur sur toute sa longueur;

**Considérant qu'une** partie du territoire de Tadoussac est enclavée par le passage de la piste et brime les droits d'accès au village des citoyens du secteur du plateau (rue des Érables, des Bois-Francis, des Chênes, des Peupliers, des ormes et des Bouleaux);

**Considérant que** la municipalité de Tadoussac désire offrir le même service à l'ensemble de ses citoyens;

**Considérant que** la municipalité de Tadoussac n'est pas propriétaire du sentier en porte à faux (près du traversier) sur la rue Bateau-Passeur, Tadoussac

**(Rés. 2016-0341)**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac dépose une demande auprès du Club Les Rôdeurs de Sacré-Cœur afin que ceux-ci tolèrent sans frais et sans amende le passage des citoyens du secteur du plateau (rue des Érables, des Bois-Francis, des Bouleaux, des ormes, des Chênes et des Peupliers) de la rue des Bois-Francis jusqu'à la rue de Forgerons, territoire de Tadoussac.

**QUE** la municipalité de Tadoussac ne peut octroyer son accord (emprise) pour le passage de la motoneige dans cette partie de tronçon (de la rue Forgerons jusqu'à la rue des Bois-Francis) si aucune entente n'est conclue pour ne pas brimer les citoyens de notre municipalité.

**QUE** la municipalité de Tadoussac informe le Club de motoneige Les Rôdeurs de Sacré-Cœur qu'elle doit assurer l'entretien en tout temps de la passerelle (sentier en porte à faux) près du traversier, territoire de Tadoussac, pendant la saison 2016-2017.

**11.3 ED POU LÉKOL (ACTIVITÉ CALE-SÈCHE)**

**(Rés. 2016-0342)**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac refuse la demande de sollicitation de l'organisme Ed Pou Lékol lors de l'événement Entrée des bateaux de la Cale Sèche considérant qu'un comité local (politique familiale) désire prendre en charge l'événement avec le service des loisirs pour ainsi amasser des fonds pour le réaménagement de la patinoire municipal.

**11.4 COMMANDITE (TOURNOI DE HOCKEY MINEUR DES ESCOUMINS)**

**(Rés. 2016-0343)**  
**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac accepte de contribuer financièrement au tournoi de hockey mineur des Escoumins en payant une publicité de ¼ de page au montant de 50\$.

**11.5 LETTRE DU CARREFOUR MARITIME (RÉGULARISATION DE TERRAIN)**

La directrice générale dépose la lettre du carrefour maritime concernant la régularisation d'empiètement et de transfert de bande de terrain.

**(Rés. 2016-0344)**  
**IL EST PROPOSÉ PAR** Éric Gagnon

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la directrice générale soit mandatée pour discuter avec l'OSBL pour ainsi régulariser le dossier et qu'elle soit autorisée à signer tous les documents relatifs au dossier.

**11.6 RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE (BRUNCH)**

**(Rés. 2016-0345)**  
**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité de Tadoussac accepte de contribuer financièrement au brunch bénéfice de l'Association de la rivière Sainte-Marguerite pour un montant de 33\$.

**11.7 HÉRITAGE CANADIEN (DEMANDE)**

**(Rés. 2016-0346)**  
**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphanie Tremblay

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la Municipalité de Tadoussac accepte de contribuer au soutien financier des activités d'Héritage canadien du Québec pour un montant de 50\$.

**12 PÉRIODE DE QUESTIONS**

**13 VARIA**

**13.1 MEMBRE CCU**

**(Rés. 2016-0347)**  
**IL EST PROPOSÉ PAR** Éric Gagnon

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la

municipalité de Tadoussac mandate Mme Jane Chambers comme membre du CCU

**13.2 PROJET STATIONNEMENTS PRÈS DE LA SALLE DE BAIN (CIRCULATION)**

Discussion sur ce point

**13.3 DEMANDE D'INFORMATION S.D.T.T POUR LA SOMME DE 15 000 \$**

Demande d'information concernant l'engagement de la municipalité de Tadoussac de verser à même le budget 2017, la somme de 15 000\$ à la société de développement touristique de Tadoussac

**13.4 NOUVEAUX TRAVERSIERS**

Demande d'information concernant l'arrivée des nouveaux bateaux

**14 FERMETURE DE LA SÉANCE**

(Rés. 2016-0348)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Éric Gagnon

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la réunion soit levée à 22h35.

\_\_\_\_\_  
Hugues Tremblay,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Marie-Claude Guérin,  
Directrice générale

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, Marie-Claude Guérin, directrice générale certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité de Tadoussac.

\_\_\_\_\_  
Marie-Claude Guérin,  
Directrice générale

Je, Hugues Tremblay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.